





temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

3-3 4° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **Délibération n°2022-47 : Création d'un emploi permanent. Adjoint d'animation à temps non complet.**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu du départ à la retraite de la directrice de l'accueil périscolaire (adjoint technique) le 31 octobre 2022, il convient de la remplacer et de créer un poste d'adjoint d'animation plus approprié pour les fonctions de direction d'accueil périscolaire.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation à temps non complet à raison de 27 /35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre des projets pédagogiques et d'activités
- Elaboration, proposition, suivi et bilan des projets d'animation.
- Coordination de l'équipe d'animateurs
- Préparation et animation des réunions d'équipe.
- Assurer la communication et la transmission d'information avec les différents partenaires, l'école, les services municipaux, les élus et les familles.
- Accueil et animation des groupes d'enfants en activités éducatives
- Entretien des locaux

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'agent contractuel devra justifier du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**



Ci-dessous, le tableau des cadres d'emploi des animateurs de catégorie C :

Cadre d'emplois des animateur catégorie C				
Groupe de fonctions	Emplois ou fonction exercées	Montant du RIFSEEP		
		Montant annuel minimum IFSE (plancher)	Montant annuel maximum FSE (plafond)	Plafond annuel CIA
Groupe 1	direction d'une structure, responsable de pôle, d'un plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	cadrement de proximité ou d'usagers, ...	0 €	14 650 €	1 995 €

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,  
**DECIDE**

- D'intégrer le tableau des cadres d'emploi des animateurs de catégorie C afin de compléter la délibération n° 2018-52 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**Délibération n°2022-49 : délégation d'attribution du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ceci pour des raisons d'ordre pratique et pour des motifs de bonne administration.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal. Dans ce sens, plusieurs délégations d'attributions du conseil municipal au maire ont été actées en début de mandat par délibération du 16 juin et du 9 septembre 2020.

En ce qui concerne le financement de projets communaux, Monsieur le maire informe son conseil qu'il est judicieux que celui-ci autorise le maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, notamment ceux qui vont concerner la réfection de la voirie et l'aménagement du bourg avec la mise en sécurité de la voirie, les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux.

D'ailleurs, à ce titre, l'organisme ABF décisions a été missionné pour la recherche de subventions pour ces travaux et les conventions avec le SIEML pour les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments a été signée.

Monsieur le maire précise que d'autres projets, non énumérés, pourront faire l'objet de demande de subventions à tout organisme financeur, dans le cadre de la délégation faite au maire qui auront préalablement fait l'objet de communication au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord et autorise Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet.

**Délibération n°2022-50 : Admission en non- valeur**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Service de gestion comptable de Saumur a adressé à la Mairie l'état d'admission en non-valeur de créances ayant fait l'objet de diverses poursuites mais qui n'ont pu être recouvrées.

La somme totale, arrêtée au 7/12/2022 restant à recouvrer des produits communaux s'élève à 35.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide l'admission en non-valeur de titres des sommes non recouvrés pour un montant total de 35.00. ;
- Impute la dépense sur le budget communal, section fonctionnement, article 6541 ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

**Délibération n°2022-51 : Revalorisation des tarifs de l'accueil périscolaire au titre de l'année 2023 et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des tarifs qui s'appliquent concernant l'accueil périscolaire au titre de l'année 2022. Il propose au conseil municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE de maintenir** le tarif de **5.00 euros par quart d'heure dépassé par famille** au-delà de 18h30 pour l'accueil périscolaire.
- **DECIDE de maintenir** les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2023 suivant le tableau ci-dessous :

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE A COMPTER DU 1er JANVIER 2023							
<u>ANNEE 2023</u>	MATIN		MERCREDI MIDI	SOIR			
Horaires	7 H 30 - 8 H 00	8 H 00 - 8 H 50	12 H 00- 12 H 30	16 H 30- 17 H 00	17 H 00- 17 H 30	17 H 30- 18 H 00	18 H 00-18 H 30
Si quotient familial < (inférieur) 686 €	0.50	0.80	0.70	0.70	0.70	0.60	0.60
Si quotient familial > (supérieur) 686 €	0.70	0.90	0.80	0.80	0.80	0.70	0.70

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

## **Délibération n°2022-52 : Tarifs communaux**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la dernière délibération pour la révision des tarifs communaux est en date 10 octobre 2011 et qu'il serait opportun de les réviser.

Le Conseil Municipal DECIDE de maintenir les tarifs communaux.

Ci-dessous les tarifs votés :

<b>Location</b>	<b>Tarifs 2023</b>
1 table	3.00 €
1 chaise	0.50 €
1 banc	1.50 €
Barrière	1.00 €
Caution pour tables, bancs et barrières	15.00 €
Sono	30.00 €
Caution sono	50.00 €
Location barnum	30.00 €
Droit de place	32.00 €
Pension animaux /jour	10.00 €
Frais de gardiennage animaux. Forfait	15.00 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de maintenir les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 suivant le tableau ci-dessus.**

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

## **Délibération n°2022-53 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets des Lotissement de la Baronnerie et des Ardillais à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le **Budget Principal et les budgets des Lotissement de la Baronnerie et des Ardillais** à compter du 1er janvier 2023.

**La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.**

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 2 décembre 2022.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la **nomenclature M57 développée** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

**Délibération n°2022-54 : Remise gracieuse loyer communal**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'une panne de chauffage de plusieurs jours a eu lieu à l'école et concernait aussi le logement communal situé au-dessus de la bibliothèque.

A titre d'indemnisation, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir accorder à la locataire une remise gracieuse correspondant à un mois de loyer charges comprise (465.72 € + 85 € de charges) soit la somme de 550.72 € et de ne pas facturer le loyer de janvier 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Emet un avis favorable à l'unanimité pour accorder une remise gracieuse pour la somme de 550.72 € correspondant au loyer de janvier 2023.

Et ont signé les Membres présents, lecture faite.

**Délibération n°2022-55 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire**

Le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a fait l'objet d'une communication au conseil municipal de la commune de VAUDELNAY, en sa séance publique du 17 novembre 2022, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ont été entendus.

Et ont signé les Membres présents, lecture faite.

**Délibération n°2022-56 : Création de trois emplois d'agents recenseurs pour la mission du recensement de la population de Vaudelnay en 2023 et détermination de l'indemnité forfaitaire à verser au coordonnateur communal du recensement (Annule et remplace la délibération n°2022-41)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la nécessité de créer trois emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023 qui vont se dérouler sur la commune de Vaudelnay.

Il précise que l'ensemble des logements et des habitants seront recensés du 19 janvier au 18 février 2023 inclus par les agents recenseurs recrutés et que cette mission nécessite également une formation initiée par l'INSEE le 3 et le 10 janvier afin que les agents prennent connaissance du déroulement et des attentes de cette mission.

Vu le Code Général du recensement de la population,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents non titulaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

- **La création d'emplois de trois Adjoints administratifs de catégorie C Echelon 1 non titulaires à raison de 35 heures hebdomadaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels liés au recensement de la population au titre de l'année 2023 pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023 inclus.**
- **La rémunération du coordonnateur communal, nommé par arrêté du maire N° 17/2022 en date du 23 août 2022, s'effectuera à hauteur d'une indemnité financière forfaitaire de 850.00 euros, dans le cadre des missions qui lui sont conférées.**

**Délibération n°2022-57 : Adhésion au contrat groupe « Risques statutaires »**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 13 septembre 2022, la commune a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire.

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Insurance (Porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres).

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Effectivités - 121 agents	Effectivités + 120 agents
agents CNRACL	4,95 %	7,92 %
agents IRCANTEC	1,18 %	1,18 %

**Base de prime :** L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2023. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2024 et 2025 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2023 et 2024, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe, avec couverture des charges patronales pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## QUESTIONS DIVERSES

### **Nouvelle association**

La commune a reçu un courrier d'une association communale « Verre de Terre » qui sollicite une subvention communale, mais le Conseil Municipal demande à avoir plus d'information sur les activités de cette dernière.

### **Lotissement Les Ardillais. Proposition Maine et Loire Habitat**

Maine et Loire Habitat propose la construction de maisons identiques à celles du lotissement La Baronnerie avec construction d'une MAM (Maison des Assistantes Maternelles) afin de répondre aux besoins des familles.

### **Projet carrière ATP**

Une rencontre a eu lieu avec M. Le Neillon de la société ATP qui propose une autre sortie.

Aucune décision n'a été prise pour l'instant concernant le projet de l'exploitation de la carrière, l'objectif est de créer le moins de nuisance possible.

Le Conseil est favorable en majorité pour étudier le dossier (10 pour, 1 contre, 3 absentions) et l'envoyer dans les services concernés.

**Monsieur PERROTTE** sollicite l'autorisation de la commune pour installer un barnum de 150 m2 devant son commerce. Le Conseil Municipal donne son accord sous certaines conditions notamment, qu'il n'y ait aucune nuisance, que les salariés se garent place St Charles et de libérer l'espace fin 2024. Une convention d'installation avec droit de place de 50 euros par mois sera proposée lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal

### **RDV M. Duret INITIO CONSEIL**

La mission de maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux sera confiée à la société INITIO Conseil. La commune est en attente d'une proposition financière.

### **Date des vœux**

Le jeudi 19 janvier à 19h.

### La séance est levée à 22h00

PROCHAINE DATE DE SEANCE : Mardi 10 janvier à 19h30.

Le secrétaire de séance  
Mme Marie-Odile LE MERCIER

Le Maire de Vaudelnay  
Fabrice BARDY